



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de la grande journée du sport chemin des plantes à Ormes

AR_2025_038_VH.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par M GUILLEN Romain, responsable du centre technique municipal d'Ormes en date du 26 mars 2025.

Considérant que la commune d'Ormes organise la grande journée du sport, chemin des plantes, le jeudi 24 avril 2025 à partir de 08h00 et ce jusqu'à 18h00.

Considérant que les participants et organisateurs de cette manifestation stationneront leurs véhicules respectifs aux abords immédiats du site pour une question de commodité.

Considérant que pour assurer la sécurité du site conformément aux recommandations préfectorales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : Le 24 avril 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits chemin des plantes. Des barrières seront installées intersection chemin des plantes / chemin des carrières ainsi qu'avec l'intersection chemin des plantes / rue Antoine de Baïf, rue des trois cornets. Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdites à l'intérieur de cette portion de la voirie, une déviation devra être mise en place par la rue Antoine de Baïf et le chemin des carrières.

Article 2 : Les organisateurs seront autorisés à stationner leurs véhicules sur les places réservés à l'intérieur du périmètre de la manifestation : parking chemin des plantes. Un dépose minute sera créé chemin des carrières sur le parking bus.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires prévue par l'arrêté ministériel relatif à la signalisation routière. Les panneaux de signalisation : route fermée, interdiction de stationner et de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville d'Ormes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, en particulier à chaque fermeture de rues. Sur l'emprise de la manifestation un accès pompiers devra être accessible rapidement.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

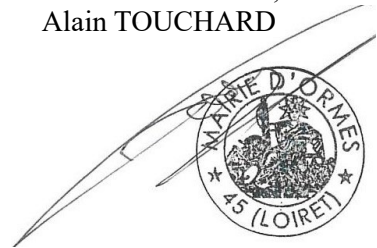
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur Romain GUILLEN

Ormes, le 26 mars 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **27 MAR. 2025**